

Ministry of Education Policy Statement 2004 to 2007

1. Introduction

1. The Government of Vanuatu has identified the development of human resources as a national priority and education as the major tool for its development, “the single most important tool for building an equitable society” (National Reform Programme, 1997).
2. Further national and international key documents which underlie this policy statement and which provide guidelines for quality education provision include: the Dakar Framework of Action; the Vanuatu Education for All National Plan of Action; the UNESCO Education for All; Rethinking Pacific Education and the Recommendation Concerning Technical and Vocational Education (2001) as ratified by UNESCO member countries.
3. The Ministry of Education is committed to the improvement of the education system for the benefit of individuals and society in accordance with these key documents and with the co-operation of the Ministry of Youth Development and Training, other Government departments, non – governmental bodies, parent groups and community organizations.

2. Purpose

4. The purpose of this Statement is to set out the policy directions of the Government of Vanuatu for the development of its education system. This policy guideline has been approved by the Council of Ministers through which the Honourable Minister of Education is directed to implement the following directives throughout the nation.

3. Vision and Value Background of Education

5. The primary purpose of the Government’s education policy is to create a system, which provides opportunities for knowledge and skills acquisition to enhance a harmonious and peaceful society and promote a sustainable way of life. Improving access to and raising the standards of education and training and grounding education in Ni-Vanuatu culture and belief will achieve this policy objective.
6. Basic Education is the priority sector for the development of education. This sector also drives and influences the development of education at higher levels.

Vision for Vanuatu Education

7. Vanuatu Education; nurturing for good citizenship.

L’enseignement de Vanuatu; éduquer pour la bonne citoyenneté.

Edukesen blong Vanuatu; lukoatem gud mo lanem ol pikinini blong oli kam ol gudfala man mo woman Vanuatu.

Vision Statement

8. The Republic of Vanuatu is proud of its unique identity and is committed to the development of good citizenship through the provision of a relevant, adaptable, quality driven and student centred education system which takes into consideration the uniqueness of each child.

The Ministry of Education recognises that education is the shared responsibility of education authorities, communities and parents and will provide a system which is accommodating and inclusive and which will lead to self-development and self-realisation for the young people of Vanuatu.

4. Aims of Education

9. The primary aim of the education system is to empower children and young people to exercise appropriate choices in their personal and work lives and to become pro active individuals and valuable members of the community. In order to achieve this:
 - Education aims at developing initiative and inquisitiveness and fostering analytical and creative thinking in young people.
 - Education aims at raising the spirit of entrepreneurship and positive competitiveness
 - Education aims at maintaining community spirit and a sense of togetherness.
 - Education aims at strengthening national cultural inheritance and cultural consciousness.
 - Education aims at employability.
 - It is the aim of education that children learn to respect each other and adults in their various roles.
 - It is the aim of education that children learn to respect and protect their natural environment.
 - It is the aim of education that every individual obtains a good level of literacy and numeracy.
 - It is the aim of education that every individual, besides knowing his/ her mother tongue, will become bi-lingual in English and French.

5. Relevance of Education System and Curriculum

10. The primary aim of the Ministry of Education is to develop relevant and appropriate education systems and curricula which recognize the uniqueness of Vanuatu culture. This entails the provision of well-trained teachers, adequate teaching materials and appropriate infrastructure to meet local educational and training needs.

6. Education Structure

The formal education system of Vanuatu shall comprise:

- Pre -school Education: Years K1 – K3
- Primary Education: Years 1 to 8
- Junior Secondary Education: Years 9 to 10
- Senior Secondary Education: Years 11 to 12

- Pre-tertiary Education: Years 13/14
 - Tertiary Education
11. Pre-schools are connected to early childhood care, which is provided in Early Childhood Centres. Basic Education covers 10 years of schooling from 2 years of Pre-school to school Year 8. It is the long-term aim of the Ministry to expand universal education to Year 10 and add a third year to Pre-school Education subject to resource availability.
 12. Secondary Education is structured within the sectors of general education and vocational education and training, and corresponds to the education needs and resources of the nation.
 13. Technical Vocational Education and Training (TVET) shall be developed to provide for:
 - Vocational Training
 - Technical Education and Training
 - Teacher Education and Training
 - Maritime Training
 - Agriculture Training
 14. The Government will investigate the feasibility of providing Distance Education as an option to secondary and technical education at the following levels:
 - Year 8
 - Secondary Education
 - Vocational and Technical Education and Training.

The Chart of the Education System is in Annex 1.

Summary table of Basic and Secondary Education:

Year	Level	Basic Feature
14	Pre-tertiary education	Instruction in English or French
13	Pre-tertiary education	Instruction in English or French
12	Senior Secondary Education	Instruction in English or French. Examination
11	Senior Secondary Education	Instruction in English or French
10	Junior Secondary Education	Instruction in English or French. Examination
9	Junior Secondary Education	Instruction in English or French
8	Basic Education	Instruction in English or French. Examination/assessment; choice of orientation to academic or vocational education
7	Basic Education	Instruction in English or French; the other language (E or F) as a subject, and exposure to vocational/ technical subjects
6	Basic Education	Instruction in English or French; the other language (E or F) as a subject; exposure to vocational/ technical subjects
5	Basic Education	Instruction in English or French; introduction of the other language (E or F)
4	Basic Education	Instruction in English or French
3	Basic Education	Instruction in English or French
2	Basic Education	Instruction in English or French
1	Basic Education	Vernacular with introduction of English or French
K3	Pre-school Education	Preparatory Year for Basic Education
K2	Pre-school Education	Vernacular Programme
K1	Pre-school Education	Vernacular Programme

7. Concept and Definition of Basic Education

15. The concept of Basic Education is founded on the right of every citizen to have access to education in order to acquire knowledge and develop his/ her transversal, personal and interpersonal competencies, so that the person may become an active member of society. It is the aim of the Government, within the limits of the financial resources available, to continue to provide 10 Years of Basic Education for all, as approved by the Council of Ministers. Basic Education begins with 2 years of pre-school, followed by 8 years of Primary Education. This structure will be introduced nationally from 2004.
16. It is the Government's aim to continue to improve free access to Basic Education for year 1 to year 8. It is the responsibility of the parent's to ensure that all children enter Pre-school before commencing Primary Education at six years of age.
17. In keeping with the Government's objective that all citizens of the Republic will be bi-lingual in English and French, the teaching language in schools shall be English or French. The use of the local vernacular is encouraged and shall be used in Pre-school and, increasingly, in Basic Education, where the use of vernacular is encouraged in all subjects except mathematics, science, and English and French. In selected schools the Minister may define Bislama as a vernacular and it may also be used in Secondary schools with the authorisation of the Ministry of Education.

8. Basic Education

18. The Division of Schools and Professional Services in the Ministry of Education shall plan and manage the overall programmes of Primary and Secondary Education. The major activities include, but are not limited to, teachers' working conditions, teacher posting, overall administration, management and development of schools.
19. The development of Pre-Schools is vested in the Communities, which are assisted by the Vanuatu Pre-School Association. The Government shall, in addition to paying the salary of the National Coordinator, continue to pay a grant to the Vanuatu Pre-School Association for its operations and the employment of the Provincial Pre-school Coordinators. The Ministry of Education is responsible for monitoring the work of the Pre-School Association.
20. The development of Primary schools is the mutual responsibility of the Government and the Communities. The Government is responsible for curriculum development, teacher training and teacher deployment, and for monitoring the standard of education. The primary responsibility of the communities is to secure adequate school facilities for teaching and learning.

9. Secondary and Pre-tertiary Education

21. The Division of Schools and Professional Services in the Ministry of Education has responsibility for the overall management and co-ordination of all secondary school planning and development, the operations of the Scholarships Unit and Technical and Distance Education. The functions of the Division include, but are not limited to, teachers and staff management, teacher deployment and training, the development of school infrastructure, and school programmes.
22. Junior Secondary Education will commence at Year 9. Year 10 will be the transition year to the senior cycle. Curricula, infrastructure, and human resources will be adjusted to cater for the development of years 9 and 10.

23. Senior Secondary Education will comprise of Years 11 and 12, which are preparatory years for Pre-tertiary Education or Technical Vocational Education and Training. Years 13 and 14 constitute the Pre-tertiary cycle. The Anglophone senior cycle shall maintain the PSSC programmes or as an alternate the USP Foundation programme, especially in Year 13. The Francophone senior cycle shall continue the DEAU in preparation for Tertiary Education. The Government will introduce the Pacific Form 7 Certificate programme or the USP Foundation programme to replace the New Zealand Bursary Programme by 2004.
24. Distance Education shall develop flexible programmes to cater for Year 8 academic programmes. The primary goal of Distance Education is to provide an opportunity for students preparing for entry into Secondary, Pre-tertiary, Tertiary or Technical Education. Since this initiative requires new resources input, the present policy is to utilise the existing resources of the conventional system.

10. Tertiary Education

25. The Government will develop Tertiary Education by establishing a College of Higher Education, which is based on the existing technical and teacher education institutions. It will also further develop its Scholarship Programme to secure the Ni-Vanuatu cadre required to assume the higher professional positions. Scholarship holders will undertake their education and training in Vanuatu or regional institutions in either English or French. While continuing to work with scholarship donors, the Government will increase the number of scholarships that are funded from its own resources.
26. The selection of scholarship awardees shall be the responsibility of the National Education Commission established under the Education Act of 2001. Administrative functions of the Scholarship Programme shall be the responsibility of the Scholarship Unit. The Head of the Unit shall report to the Director of the Division of Schools and Professional Services.
27. The Government shall encourage the establishment of institutions of higher education in Vanuatu. It shall encourage the further extension of the University of South Pacific and the Agency of French Language Universities.

11. Junior and Senior Technical Vocational Education and Training (TVET)

28. The overall administration of Technical Education and Training shall be within the Division of Schools and Professional Services. The sector of vocational education and training will be strongly developed to offer an alternative education/ employment pathway to students aiming at vocational/ professional qualifications. Vocational education will be made available to adults, who have had disrupted schooling and employment, or who completed their formal education at an earlier stage.
29. Opportunities for vocational education and training must focus on rural and isolated areas with particular TVET needs.
30. Literacy and numeracy skills will be embedded in the VET courses to enable students to achieve the full range of employability skills.
31. The objective of the Government is to create institutions of higher learning legally and intellectually autonomous of the Ministry of Education and capable of providing a platform for the creation of an indigenous tertiary education cycle in Vanuatu. Within these parameters the **Vanuatu Institute of Technology** (VIT) and the **Vanuatu Institute of Teacher Education** (VITE) shall prepare cadres for higher professional positions as stipulated by the legislation passed in 2001.
32. VITE shall prepare students to teach in primary and secondary schools in both major languages of instruction, enrolling the students in Years 11-14. Recruitment shall also be based on training service. VITE will also provide in-service training for teachers. VIT shall,

as a part of its mandate, prepare students to teach technical subjects in secondary education and teachers of secondary technical schools. Students who work as apprentice teachers on a voluntary basis in a school for one year or more prior to seeking admission to teacher education shall receive an increment on the scale used for the assessment of applications. Flexibility in teacher training is granted for exceptional situations.

33. The Vanuatu Institute of Technology shall represent the apex of the national programme of technology. It shall enrol students in Years 11-14. The curriculum shall permit the students to enter the labour force directly upon graduation. Education offered shall build on the training of Technical Secondary Schools and relate to the needs of the modern economy in Vanuatu. VIT is to provide upper secondary technical training in Years 12 to 13, as well as providing training for trainers. Additionally, it shall be the centre for technical education curriculum development.
34. To support this policy the Vanuatu National Training Council is to develop and approve urgently a **qualification framework for technical training and quality assurance guidelines for training providers**.
35. It is envisaged that in the long term the Government will develop networks with the **Vanuatu Maritime College, the Police Academy, the Vanuatu College of Agriculture, and the School of Nursing** and other TVET providers.
36. As a part of the secondary education, the Technical Secondary Schools, the Vanuatu Institute of Teacher Education (VITE) and the Vanuatu Institute of Technology (VIT) shall prepare students for local and regional industries and service positions, and for further technical training. Technical Secondary Schools as provincial campuses will train Year 9-10 with the possibility of training Years 11-12.
37. It is the aim of this policy to upgrade the standard of VIT in providing advanced technical training. As such, Technical Junior Secondary Schools (TJSS) shall base their selection on year 8, Basic Education. The TJSS will cover 2 years from Y9 to Y10, with well performing students articulating into Y11 at the Vanuatu Institute of Technology.
38. **Vocational schools or programmes**, e.g. rural vocational training centres, shall continue to operate and be organised independently, as they will cater to the varying needs of the communities. They are especially encouraged to organise short courses for adults but may also offer longer training for years 9-10. Presently no qualification framework has been established for vocational training. The Government will however require that appropriate authorities certify trainers and training providers through the National Training Council. RTC's shall have access to accredited TVET courses and RTC trainers shall be provided with on-going support for the delivery and assessment of these courses.

The proposed Qualification Structure and Pathways is described in Annex 2.

12. Student Assessment and Evaluation

39. Student assessment and evaluation systems will be fully reviewed with an emphasis on continuous assessment.
40. Evaluation shall have the same concept and form in each language stream including the final evaluation of Year 8 (except for the language of instruction). Comparable skills of an equivalent standard will be evaluated in English and French while the content and form may vary.
41. The Government aims to establish a standard assessment for language, literacy and numeracy levels including the vernacular.

13. Advisory Services and Inspections

42. School advisory services shall provide on - going effective and regular contact with all schools. School inspections shall be strengthened in order to assume a supportive and advisory role. The inspector shall visit every school once a year and ensure that each inspection report is made available to the school without delay (*need to include timeframe*).

List of Annexes

- | | |
|----------|---------------------------------------|
| Annex 1. | Education Chart |
| Annex 2. | Qualification Structure and Pathways |
| Annex 3. | Curriculum Development |
| Annex 4. | Organisational Structure of Education |
| Annex 5. | Budget Parameters |

Ministry of Education Policy Statement 2004 – 2007

Annex 3. Curriculum Development

1. The Government will continue to develop, and revise as necessary, the curriculum for Basic and Secondary Education. It is a primary policy objective to reinforce a common curriculum for Years 1-10 for the two languages of instruction.
2. The development of the Pre-School curriculum shall be the responsibility of the Vanuatu Pre-School Association. This curriculum shall require the approval of the Ministry of Education.
3. The syllabus statements for the year 1-8 programme for the two languages of instruction shall be identical in all subjects except the language of instruction. For French and English they shall target common skills and shall aim at a similar level of achievement.
4. The curriculum for Years 7 and 8 of Basic Education shall be comparable in scope and content to that of the current junior secondary years 7 and 8. Provision will be made for some internal flexibility to allow students to direct their studies according to their future plans. The curriculum shall have two major functions. On one hand it shall seek to provide appropriate education for students, who as adults will continue to be members of their local village community. On the other hand it will permit well performing students to pass after Year 8 into Junior Secondary School.
5. The syllabus statements for the Year 9-10 programme shall be identical for the two languages of instruction with the exception of French and English. For these subjects they shall target common skills and shall aim at a similar level of achievement.
6. The Technical Junior Secondary curriculum shall be comparable in scope to that for the Junior Secondary schools. The curriculum shall include subjects orienting the students to vocational career. Students who attend years 9-10 in these schools shall be eligible to continue in the VIT. As facilities and resources permit, short term training courses in technical subjects shall also be offered.
7. Learning of life skills, technology, culture and tradition shall be significant components of the national curricula at all levels of education. Subjects relating to trades and commerce as well as information technology shall be introduced at the secondary level to better prepare students for life and further studies.
8. In Anglophone schools offering a Year 11-12 programme, students shall be pursuing the Pacific Senior Secondary Certificate (PSSC) programme.
9. In Anglophone schools offering a Year 13 programme, student shall undertake the South Pacific Form Seven Certificate (SPFSC) or the Foundation Programme of the University of the South Pacific.
10. In Francophone schools offering a Year 11-14 programme, the curriculum for Years 11-12 shall be internally developed and shall be internally examined in Year 12.
11. The curriculum of Francophone schools for Year 13 shall be developed with the cooperation and under the supervision of the authorities of the University of New Caledonia. Year 13 students shall be prepared for the Pre-DAEU Programme.
12. The Francophone curriculum for Year 14 shall be developed with the cooperation and under the supervision of the authorities of the University of New Caledonia. Year 14 students shall be prepared for the DAEU Programme.

Ministry of Education Policy Statement 2004 – 2007

Annex 4. Organisational Structure of Education

A. Ministry of Education

1. The Ministry has a central role in the development of the Vanuatu education system. It shall develop corporate policies through research and forums, and oversee their implementation. The Ministry through its Divisions shall be responsible for the overall planning and development, finance and human resource management and development.

B. Structure of the Ministry of Education

2. The **Minister of Education** shall exercise ultimate overall responsibility and authority for all elements of the education system of the Republic. **Political Advisers** shall assist the Minister. The **National Education Advisory Council** shall counsel the Minister as provided by the Education Act of 2001.
3. The **Ministry of Education** shall be organized in accordance with the provisions of the Education Act of 2001 and proposals made to and approved by the Public Service Commission. The Ministry has a central role in the development of the Vanuatu education system. It develops policies and oversees their implementation. In accordance with Government policies encouraging decentralization of the implementation of the work of Government, **Provincial Education Offices** have been established in each Province and Ministry functions channelled through them. In particular, the Education Act of 2001 established **Provincial Education Boards** responsible for the operation of all state primary and secondary schools in the Province. The Provincial Education Officer shall chair the Board and also exercise a direct supervisory responsibility for the schools authorized under the legislation to operate in the Province, whether government-assisted or private.
4. The **Director General of Education** shall be responsible for the professional development and administrative operation of all elements of the education system. His or her relationship to the Minister shall be that prescribed by the Education Act of 2001 and by other legislation relating to the executive branch of Government. Two Directors shall report to him. Each shall be responsible for a Division of the Ministry with specific functions. These provisions shall be Planning and Administrative Services, and Schools and Professional Services.
5. The **Director of Planning and Administrative Services** shall be responsible for the coherent and effective development of the whole system. The Division shall gather, analyse and report upon statistical data about the operation of the system. Subsequently, it shall develop policies and plans based upon this data. It shall prepare project proposals, and be responsible for their management once approved and funded. Finally, it shall monitor and evaluate their success. The Director shall also be responsible for the financial management of all funds appropriated by Parliament for Education. The Division shall prepare the Ministry Budget; account for all expenditures, conduct internal audits, and manage all salary payments and other personnel related functions. It shall be responsible for the management of all Ministry assets and facilities. The Division shall be responsible for the direct management of all training for Ministry staff, and maintain an oversight role in relationship to teacher in-service training.
6. The **Director of Schools and Professional Services** shall be responsible for Pre-School, Primary, Secondary, and Special Education. The responsibility for the Pre-School Education system shall be supervisory only without direct responsibility. Direct responsibility shall be taken for the operation of all primary schools. The responsibility shall be exercised through the development of policies and their implementation through the Provincial Education Boards for Government Schools and through Provincial Education Officer for Government assisted and Private Schools. The instrument for the improvement of school performance shall be advisory staff located in particular zones in each Province, and responsible for a group of schools. They shall report to the Provincial Education Officer.

7. The Division shall also be responsible for Technical Secondary Education and Further Education. The responsibilities shall include Junior Secondary Schools, Years 9-10, Technical Junior Secondary Schools, Years 9-10, Senior Secondary Schools, Years 11-13/14, Vanuatu Institute of Teacher Education, Vanuatu Institute of Technology and other TVET institutions. The responsibility shall be exercised through the development of policies and their implementation through the Provincial Education Boards for Government Schools and through the Provincial Education Officer for Government assisted and Private Schools. The supervision of school performance shall be an internal responsibility. The Provincial Education Boards will not supervise performance at secondary level. This shall be monitored by Senior Officers reporting to the Director of Vanuatu Institute of Education.
8. The Division shall also exercise several related roles. The primary function shall be the development of a curriculum for Years 1-10, common to both languages of instruction. The Division shall also be responsible for the approval of separate curricula for the two language streams for Year 11-13/14, whether developed inside or outside of Vanuatu. A further function shall be examination and assessment carried out by an Examinations Unit. The major task shall be the management of the Years 8, 10 and Year 12 national examinations. The Division shall have oversight on primary and secondary teacher training provided through Vanuatu Institute of Teacher Education both in English and in French. Lastly, the Division shall appraise for promotion and salary increment all serving teachers. Inspectors based at Headquarters shall carry out this function, and report to the Division Director. The **National Education Commission** shall exercise a supervisory role with respect to the curricular and examination functions of the Division.
9. The **Teaching Service Commission**, in accordance with its legislative mandate, shall be responsible for all appointments to the Vanuatu Teaching Service, and for the promotion, termination, and disciplinary measures of teachers.
10. A Chairman, appointed part-time or full-time to this role, shall direct the executive functions of the Commission.
11. The Commission shall make no appointment unless it shall have prior confirmation in writing from the Director, Administrative and Financial Services that funds are available in the authorized budget for the appointment in question. Any appointment made without receiving such assurance shall be invalid, and no Government salary shall be paid to such an appointee.
12. The Minister shall chair the **Vanuatu National Commission for UNESCO**. Its executive head shall be the Director General. The Secretary is responsible for all activities and projects carried out under UNESCO auspices. The Minister shall appoint members of the Commission.

C. Provincial Education Boards

13. In the provinces the Ministry functions are channelled through the **Provincial Education Offices**. They shall develop and implement guidelines, policies and procedures provided for by the Education Act of the Republic of Vanuatu to ensure an effective and efficient operation of schools.
14. The Education Act of 2001 established **Provincial Education Boards** responsible for the operation of all state primary and secondary schools in the Province. The Provincial Education Officer shall chair the Board and also exercise direct supervision of authorised schools in the Province, whether government-assisted or private.

D. Education Statutory Bodies

15. The Education statutory bodies established by the Education Act of 2001 and other Education Portfolio are the following:
 - National Education Commission

- National Education Advisory Council
- Vanuatu National Training Council
- Teaching Services Commission
- Provincial Education Boards
- Education Authorities.

These statutory bodies shall provide professional advice and decisions to assist the Ministry to achieve the objective and goals of the General Policy and Budget Directives.

Ministry of Education Policy Statement 2004 – 2007

Annex 5. Budget Parameters

A. General

1. A Government or Government-assisted school shall not be permitted to operate or receive Government funding of any kind unless it has been issued with a Certificate of Registration and placed on the National Register of Schools as provided for under the Education Act of 2001.
2. Private schools must have a Certificate of Registration and be listed on the National Register of Schools but are not eligible for Government funding or any kind.
3. The salaries of teachers of Government and Government-assisted schools shall be centrally managed and paid. The number of teachers to be funded shall be calculated according to the ratios provided for each level of the system, as prescribed in the paragraphs for each part of the system below.
4. Only teachers in a permanent status, whose professional qualifications have been recognized by the Teaching Service Commission shall have their salaries paid by the Government, with the exception prescribed in paragraph 78 below.
5. If any school shall employ volunteer teachers these teachers shall be included in the calculation of the number of teachers for which the school is eligible, but these teachers shall not be paid by the Government.
6. Teachers in the first two years of their service may have their salaries paid by the Government in probationary status. From the third year of their service forward they must be in permanent status, established and recognized by the Teaching Service Commission, for their salaries to be paid. If the Teaching Service Commission has not considered by the end of the two-year period their placement in permanent status, they shall continue in probationary status and their salary shall be paid until such time as the Commission has considered their case and a decision has been reached.
7. Schools, which from their own resources raise funds for capital projects, which have received the prior approval of the Director General or his/her nominee, shall have the amount raised matched by the Ministry.
8. Examination Fees shall be levied according to a published scale authorized by the Minister of Education for the Year 8, Year 10 and Year 12 examinations held under the authority of the Ministry of Education. The Head-teachers and Principals shall be responsible for collecting and accounting for these fees. A student who has not paid the fee shall not receive the result of his examination or be eligible for any benefit deriving from it. Fees levied by other examination bodies shall be regulated by these bodies themselves.
9. Government funded and government-assisted schools, as provided in the following paragraphs, may levy fees for Basic, Junior Secondary and Senior Secondary Schools. These fees shall require the prior approval of the Minister of Education. The fees proposed in any year by the Provincial Education Board or Education Authority for the schools they administer shall be forwarded to the Ministry of Education a minimum of 120 days prior to the beginning of any school year. The Minister shall announce his decision at least 60 days prior to the beginning of the school year.
10. If the Minister refuses of the fees proposed, the Provincial Education Board or Education Authority shall submit new proposals. The Minister shall respond to the new proposals within 30 days. Prior to the approval of the new proposals the schools administered by the Education Authority or Provincial Education Board may charge the fees authorized for the previous year.

11. If the submission shall be received less than 120 days prior to the announced beginning of the school then the decision of the Minister may be delayed by a period less than 60 days and equivalent to the length of the period of lateness of the submission.

B. Primary Education – Years 1 – 8 of Basic Education

12. Students shall enter Year 1 in the calendar year in which they shall reach the age of 6. Promotion from Year to Year shall be an annual decision made by the Head-teacher in consultation with parents.
13. Students shall enter Year 7 of Basic Education in the calendar year in which they shall have reached a maximum age of 15. Promotion from Year 7 to Year 8 shall be an annual decision made by the Head Teacher in consultation with Parents.
14. In Years 1 – 6 one teacher shall be funded for each complete group of 30 students. A teacher shall not be funded for any group of less than 30 students, except as prescribed by paragraph 87.
15. If a currently authorized school has at least 20 but less than 30 students for Years 1 - 6, one teacher shall be funded provided that there is not another school within a walking distance of less than 3 kilometres. If another school exists within 3 km the students of the smaller school shall attend the larger school. The religious or any other affiliation of either school shall not be permitted to affect the students' right of attendance. The number of teachers funded for the resulting larger school shall be calculated according to the provisions of paragraph 86.
16. Multi-year classes and alternate year enrolment shall be encouraged in order to meet the provision of paragraph 86.
17. A teacher will also be funded for each complete group of 30 students in Years 7 and 8. One teacher will be funded for Year 7 and one for Year 8, provided that the total enrolment of these groups is a minimum of 50. These teachers shall be expected to teach between them all subjects of the curriculum.
18. If local communities wish to have boarding schools, communities shall fund these costs themselves, and shall make the necessary arrangements.
19. The Head-teacher shall always teach a class, and shall be included in the calculation of the number of teachers funded for any school. Any exception to this regulation shall require the specific authority of the Minister upon the recommendation of the Director General.
20. School Committees may ask parents for financial contributions for school support. The amount of such contributions shall be established by community consent. School Committees will make every effort to encourage parents by providing payment options to meet this obligation for the betterment of the school. Only as a last resort, and with the decision of the Provincial Education Board may students be excluded from a school for the failure of their parents to pay such contributions.
21. Provincial Education Boards shall receive a bulk operating grant for all of the primary schools for which they are responsible and shall apportion the funds received, as they shall decide. The purposes for which the funds are spent shall be in accordance with the Grants Code issued by the Director General as provided for under the Education Act of 2001.
22. Primary Schools shall purchase the textbooks required for the education program from the Curriculum Development Unit. Funds for these purchases shall be provided through the funds received from the Provincial Education Board and/or other means.

C. Junior Secondary Education

23. Students shall enter Year 9 in the calendar year in which they shall have reached a maximum age of 17. Promotion from Year to Year shall be an annual decision made by the Head-teacher in consultation with parents.
24. A teacher will be funded for each complete group of 23 students in a junior secondary school. A teacher shall not be funded for any group of less than 23.
25. The Principal shall be included in the calculation of the number of teachers eligible for funding.
26. In Years 9-12 schools with an enrolment of 280 or more, the position of Principal shall be additionally funded. The position of assistant principal shall be authorized but the position shall be included in the number of teachers eligible for funding. The assistant principal shall have a teaching assignment equal to at least 50% of the teaching load of a full time teacher.
27. An Operating Grant will be paid to all schools. The Minister will endeavour to establish this grant on an equitable per capita basis, but reserves the right to vary it at his discretion.
28. Junior Secondary Schools shall purchase the textbooks required for the education programme from the Curriculum Development Unit. Funds for these purchases shall be provided through the funds received from the Provincial Education Board and/or other means.
29. An Ancillary Staff Grant shall be paid to schools. The Minister will endeavour to establish this grant on an equitable per capita basis, but reserves the right to vary it at his discretion. All positions funded from this Grant shall require the direct approval of the Director General or his nominee.
30. Schools shall charge an annual tuition fee per student. The amount of the fee is annually confirmed by the Ministry. The government shall pay annually a Fee Supplementation grant, the amount of which is also annually confirmed by the Ministry. The fees and Fee Supplementation grants for year 2004 are in Annex A.
31. Schools shall charge an annual boarding fee of up to 15,000 vatu. The maximum amount shall not be exceeded. Schools are additionally authorized to charge insurance and caution fees.

D. Senior Secondary Schools

32. Students shall enter Year 11 in the calendar year in which they shall have reached a maximum age of 19. Promotion from Year 11 to Year 12 shall be an annual decision made by the Head Teacher in consultation with parents.
33. A Principal, a Deputy Principal, and an Assistant Principal shall be funded for each secondary school grouping classes of the junior and senior secondary cycles. These positions shall not be included in the calculation of the positions eligible for funding. This allocation is made because of the larger size and greater organizational demands of such schools. The holders of these posts shall be expected to act as an advisory and resource team to other secondary schools within their own and adjacent provinces.
34. A teacher shall be funded for each complete group of 20 students in a school for students from Years 11 to 13/14. A teacher shall not be funded for any group of less than 20. Students of a partial group shall have a per capita allocation for provided as part of the Operating Grant, but shall be assigned as additional students to the relevant teaching groups.
35. Schools which group students from Years 9 to 13/14 shall have their Year 9-10 enrolment funded as for a junior secondary school and their year 11 to 14 enrolment as for a senior secondary school.

36. An Operating Grant will be paid to all schools. The Minister will endeavour to establish this grant on an equitable per capita basis, but reserves the right to vary it at his discretion.
37. An Ancillary Staff Grant shall be paid to all schools. The Minister will endeavour to establish this grant on an equitable per capita basis, but reserves the right to vary it at his discretion. Appointments funded through this grant shall require the approval of the Director General or his nominee.
38. Schools shall charge an annual tuition fee per student. The amount of the fee is annually confirmed by the Ministry. The government shall pay annually a Fee Supplementation grant, the amount of which is also annually confirmed by the Ministry. The fees and Fee Supplementation grants for year 2004 are in Annex A.
39. Schools shall charge an annual boarding fee of up to 15,000 vatu. The maximum amount shall not be exceeded. Schools are additionally authorized to charge insurance and caution fees.

E. Technical and Vocational Education

40. Technical Secondary Schools enrolling students in Years 9-10 shall be funded and fees charged to students in accordance with the provisions for junior secondary schools.
41. The Vanuatu National Institute of Technology shall have Principal, a Deputy Principal, and an Assistant Principal. These positions shall not be included in the calculation of the positions eligible for funding. This allocation is made because of the larger size and greater organizational demands of the Institute. The holders of these posts shall be expected to act as an advisory and resource team to other technical secondary schools, vocational schools and Rural Training Centres.
42. A teacher shall be funded for each complete group of 20 students in a school for students from Years 11 to 12. A teacher shall not be funded for any group of less than 20. Students of a partial group shall have a per capita allocation for provided as part of the Operating Grant, but shall be assigned as additional students to the relevant teaching group.
43. An Operating Grant will be paid to the Institute. The Minister will endeavour to establish this grant on an equitable per capita basis, but reserves the right to vary it at his discretion.
44. An Ancillary Staff Grant shall be paid to the Institute. The Minister will endeavour to establish this grant on an equitable per capita basis, but reserves the right to vary it at his discretion. Appointments funded through this grant shall require the approval of the Director General or his nominee.
45. Schools shall charge an annual tuition fee per student. The amount of the fee is annually confirmed by the Ministry. The fees for year 2004 are in Annex A.
46. Schools shall charge an annual boarding fee of up to 15,000 vatu. The maximum amount shall not be exceeded. Schools are additionally authorized to charge insurance and caution fees.

F. Teacher Training

47. One or two-year primary and secondary training programmes for new entrants to the profession in French and English shall be funded at the Vanuatu College of Education. Short-term courses may be additionally funded as required by the needs of the Teaching Service.
48. The Vanuatu Institute of Teacher Education shall have a Principal, a Deputy Principal, and an Assistant Principal. These positions shall not be included in the calculation of the positions eligible for funding. This allocation is made because of the larger size and greater organizational demands of the Institute. The holders of these posts shall be expected to act as an advisory and resource team to the Ministry and Department of Education.

49. A teacher shall be funded for each complete group of 20 students in a school for students from Years 11 to 12. A teacher shall not be funded for any group, of less than 20. Students of a partial group shall have a per capita allocation for provided as part of the Operating Grant, but shall be assigned as additional students to the relevant teaching groups.
50. An Operating Grant will be paid to the Institute. The Minister will endeavour to establish this grant on an equitable per capita basis, but reserves the right to vary it at his discretion.
51. An Ancillary Staff Grant shall be paid to the Institute. The Minister will endeavour to establish this grant on an equitable per capita basis, but reserves the right to vary it at his discretion. Appointments funded through this grant require the approval of the Director General or his nominee.
52. Schools shall charge an annual tuition fee per student. The amount of the fee is annually confirmed by the Ministry. The fees for year 2004 are in Annex A.
53. Schools shall charge an annual boarding fee of up to 15,000 vatu. The maximum amount shall not be exceeded. Schools are additionally authorized to charge insurance and caution fees.
54. Teachers who act as Associate Tutors for students on teaching practice shall be paid an allowance for this work.

rapport annuel d'éducation 2004 à 2007

1. Introduction

Le gouvernement de Vanuatu a identifié le développement des ressources humaines étant comme priorité nationale et l'éducation comme outil principal pour son développement, "le plus simple important outil pour bâtir une société équitable (Programme de Réforme Globale, 1997).

2. Encore d'autres documents principaux, tant au niveau national et international

qui sont à la base de ce rapport annuel et qui fournissent des directives pour la disposition d'éducation de qualité, incluent : le l'Action Cadre de Dakar ; l'Education de Vanuatu pour tout le Plan d'Action National ; l'Education de l'UNESCO pour tous ; Le Plan d'Action 2001 sur le Forum de l'Education de Base, Repensant l'Education des pays de la Région et la recommandation pour ce qui concerne l'éducation technique et professionnelle (2001) comme ratifié par les pays membres de l'UNESCO.

Le ministère de l'éducation est investi dans l'amélioration du système d'éducatif au profit des individus et de la société selon ces documents clés et avec la coopération du ministère du développement et de la formation de la jeunesse, d'autres services gouvernementaux, des organisation non-gouvernementaux, de groupes de parent et d'organismes communautaires.

2. But

Le but du rapport est de créer un système qui présente la politique générale du gouvernement du Vanuatu pour le développement de son système éducatif. Cette politique a été approuvée par le Conseil des Ministres par lequel l'honorable ministre de l'éducation est conseillé de mettre en application les directives suivantes dans toute la nation.

3. Vision et de Valeur de l'éducation

Le but primaire du rapport est de créer un système qui présente des moyens de saisies de la connaissance et de qualification afin de mettre en valeur une société harmonieuse et paisible et de favoriser une façon de vivre de manière durable. L'amélioration de l'accès à et le soulèvement des normes de l'éducation et de la formation et fonder l'éducation dans la culture vanuatais et la croyance atteindront l'objectif de cette politique.

L'éducation de base est le secteur prioritaire pour le développement de l'éducation. Ce secteur pilote et influence également le développement de l'éducation à des niveaux plus élevés.

Vision pour l'éducation du Vanuatu

Éducation du Vanuatu ; consolidation du système éducatif pour l'intérêt des citoyens.

Rapport de Vision

La République du Vanuatu est fière de sa seule identité et est commise au développement de la bonne citoyenneté par la fourniture d'un système approprié, adaptable et piloté ainsi qu'un système éducatif centré qui prend en compte l'unicité de chaque enfant.

Le ministère de l'éducation identifie que l'éducation est la responsabilité partagée des autorités de l'éducation, des communautés et des parents et fournira un système qui est serviable et inclus et qui mènera à l'auto-développement et à l'auto-réalisation pour les jeunes du Vanuatu. Ceci nécessite la fourniture des professeurs hautement qualifiés, des matériels didactiques adéquats et d'infrastructures appropriées afin de satisfaire l'éducation locale et les besoins en formation.

4. Vise de l'éducation

Le but primaire du système pédagogique est d'autoriser des enfants et des jeunes pour exercer des choix appropriés en leurs vies personnelles et à leur travail et pour devenir de pro individus actifs et des membres valables de la communauté. Afin de réaliser ceci :

L'éducation vise à développer l'initiative et la curiosité et à stimuler la pensée analytique et créatrice dans la vie des jeunes.

L'éducation vise à soulever l'esprit d'entreprise et de la compétitivité positive

L'éducation vise à mettre à jour l'esprit de la communauté et un sens de togetherness.

L'éducation vise à renforcer la transmission culturelle nationale et la conscience culturelle.

L'éducation vise l'employabilité.

C'est le but de l'éducation que les enfants et les adultes apprennent à se respecter dans leurs différents rôles.

C'est le but de l'éducation que les enfants apprennent à respecter et à protéger leur environnement normal.

C'est le but de l'éducation que chaque individu obtient un bon niveau d'instruction et de capacité de calculer.

C'est le but de l'éducation que chaque individu, sans compter sa langue maternelle, deviendra bilingue en anglais et français.

L'éducation devra soutenir la croissance spirituelle des enfants

5. La pertinence du système d'éducation et le programme d'études le but primaire du ministère de l'éducation doit développer les systèmes d'éducation et les programmes d'études appropriés et appropriés qui identifient l'unicité de la culture de Vanuatu. Ceci nécessite la fourniture de professeurs bien élevés, de matériel didactique adéquat et d'infrastructure appropriée de satisfaire des besoins de formation locaux éducatifs et.

6. Structure D'Éducation

Le système d'enseignement conventionnel de Vanuatu comportera :

Pré - éducation d'école : Années de K1 D'Éducation Primaire du ñ
K3 : Années 1 à éducation 8 secondaire junior : Années 9 à
éducation 10 secondaire aînée : Années 11 à éducation 12
Pré-tertiaire : Années 13/14 Enseignement Supérieur

Des précours sont reliés au soin tôt d'enfance, qui est fourni aux centres tôt d'enfance. Les couvertures de base d'éducation 10 ans d'instruire de 2 ans de précours à l'année scolaire 8 c'est le but à long terme du ministère pour augmenter l'éducation universelle à l'année 10 et pour ajouter une troisième année à l'éducation de précours sujet à la disponibilité de ressource.

L'éducation secondaire est structurée dans les secteurs de l'éducation générale et de la formation professionnelle, et correspond aux besoins d'éducation et aux ressources de la nation.

La formation professionnelle technique (TVET) sera développée pour prévoir :

Éducation d'éducation technique de la formation professionnelle et de professeur de formation et formation maritime d'agriculture de formation de formation

Le gouvernement étudiera la praticabilité de fournir l'éducation de distance comme option à l'éducation secondaire et technique aux niveaux suivants :

Éducation professionnelle et technique d'éducation secondaire de l'année 8 et formation.

Le diagramme du système d'éducation est en annexe 1.

Tableau synoptique d'éducation de base et secondaire :

Education_Instruction de Year_Level_Basic Feature__14_Pre-tertiary dans l'education_Instruction anglais ou de French__13_Pre-tertiary en anglais ou French__12_Senior Education_Instruction secondaire en anglais ou français. Examination__11_Senior Education_Instruction secondaire en anglais ou French__10_Junior Education_Instruction secondaire en anglais ou français. Examination__9_Junior Education_Instruction secondaire en anglais ou French__8_Basic Education_Instruction en anglais ou français. Examination/assessment ; choix d'orientation à education__7_Basic scolaire ou professionnel Education_Instruction en anglais ou français ; l'autre langage (E ou F) comme sujet, et exposition à subjects__6_Basic technique professionnel Education_Instruction en anglais ou français ; l'autre langage (E ou F) comme sujet ; exposition à subjects__5_Basic technique professionnel Education_Instruction en anglais ou français ; introduction de l'autre langage (E ou F)__4_Basic Education_Instruction en anglais ou French__3_Basic Education_Instruction en anglais ou French__2_Basic Education_Instruction en anglais ou French__1_Basic Education_Vernacular avec l'introduction de l'anglais ou de l'année de French__K3_Pre-school Education_Preparatory pour Education__K2_Pre-school de base Education_Vernacular Programme__K1_Pre-school Education_Vernacular Programme__

7. Concept et définition de l'éducation de base

Le concept de l'éducation de base est fondé du côté droit de chaque citoyen d'avoir accès à l'éducation afin de saisir la connaissance et de développer ses compétences transversales, personnelles et interpersonnelles, de sorte que la personne puisse devenir un membre actif de la société. C'est le but du gouvernement, dans les limites des ressources financières disponibles, pour continuer à fournir pendant 10 ans l'éducation de base pour tous, comme approuvé par le Conseil de Ministres. L'éducation de base commence par 2 ans de la maternelle, suivis de 8 ans d'enseignement primaire. Cette structure sera présentée nationalement en 2004.

C'est le but de Government pour continuer à améliorer le libre accès à l'éducation de base pendant l'année 1 à l'année 8. Il est de la responsabilité des parents de s'assurer que tous les enfants intègrent la maternelle avant de débiter l'enseignement primaire pour six ans durant.

En accord avec l'objectif du Gouvernement que tous les citoyens de la République seront bilingues en anglais et français, le langage d'enseignement dans les écoles sera l'anglais ou le français. L'utilisation de la langue vernaculaire est encouragée et sera utilisée dans la maternelle et, de plus en plus, dans l'éducation de base, où l'utilisation de vernaculaire est encouragée dans tous les sujets à l'exception des mathématiques, de la science, de l'anglais et de Français. Le ministre peut, dans les écoles choisies, désigner le Bislamar comme la langue vernaculaire et peut également être utilisé dans les écoles secondaires avec l'autorisation du ministère de l'éducation.

8. Éducation de base

La Division des écoles et des services professionnels au ministère de l'éducation projettera et contrôlera les programmes globaux de l'éducation primaire, secondaire et pré-universitaire. Les activités principales incluent, mais ne sont pas limitées à, des conditions de travail de professeurs, le professeur signalant, la gestion globale, le management et le développement des écoles.

Le développement des écoles maternelles est investi dans les Communautés, qui sont aidées par l'Association des Ecoles Maternelles du Vanuatu. Le gouvernement doit en plus, payer le salaire du coordonnateur national, continuer à payer une concession à l'Association des Ecoles Maternelles du Vanuatu pour ses opérations et l'emploi des coordonnateurs provinciaux des écoles maternelles. Le ministère de l'éducation est responsable de surveiller le travail de cette association.

Le développement des écoles primaires est la responsabilité mutuelle du gouvernement et des Communautés. Le gouvernement est responsable du développement de programme scolaires, de la formation de professeur et du déploiement de professeur, et pour surveiller le niveau de l'éducation. La responsabilité primaire des communautés est de fixer les équipements adéquats des écoles pour l'enseignement et l'apprentissage.

9. Éducation secondaire et Pré-tertiaire

La Division des écoles et des services professionnels au sein du ministère de l'éducation a la responsabilité de la gestion et de la coordination globales de tous les planification de développement des écoles secondaires, des opérations du Service de Bourses, l'enseignement technique et l'éducation à distance. Les fonctions de la Division incluent, mais ne sont pas limitées à, les professeurs et la gestion du personnel, le déploiement et la formation de professeur, le développement de l'infrastructure des écoles et les programmes

scolaires.

L'éducation secondaire du premier cycle débutera à l'année 9. L'année 10 sera l'année de transition du second cycle. Des programmes d'études, d'infrastructures, et des ressources humaines seront ajustés pour couvrir le développement des années 9 et 10.

L'éducation secondaire du second cycle comportera les années 11 et 12, qui sont des années préparatoires pour l'enseignement pré-universitaire ou la formation professionnelle technique. Les années 13 et 14 constituent le cycle Pré-universitaire. Le second cycle anglophone mettra à jour les programmes de PSSC ou car un remplacement de programme de base de l'USP, particulièrement en année 13. Le second cycle francophone continuera le DEAU en vue de l'enseignement supérieur. Le gouvernement présentera le programme régional sur le certificat de la forme 7 ou le programme de base de l'USP pour substituer le programme de bursary de la Nouvelle Zélande d'ici 2004.

L'éducation de distance développera des programmes flexibles pour couvrir des programmes scolaires de l'année 8. Le but primaire de l'éducation de distance est de présenter un moyen des étudiants se préparant à l'entrée dans l'éducation secondaire, Pré-tertiaire, tertiaire ou technique. Puisque cette initiative exige de nouvelles ressources d'entrer, la politique actuelle est d'utiliser les ressources existantes du système conventionnel.

10. Enseignement Supérieur

Le gouvernement développera l'enseignement supérieur en fondant une université d'une éducation plus élevée, qui est basée sur les établissements existants techniques et de professeur d'éducation. Il développera également plus loin son programme de bourse pour fixer le cadre Ni-Vanuatu requis de prendre les positions professionnelles plus élevées. Les supports de bourse entreprendront leur éducation et formation dans Vanuatu ou établissements régionaux dans l'anglais ou le Français. Tout en continuant à travailler avec des donateurs de bourse, le gouvernement augmentera le nombre de bourses qui sont placées de ses ressources propres.

La sélection des awardees de bourse sera la responsabilité de la Commission d'éducation nationale établie sous l'acte d'éducation de 2001. Les fonctions administratives du programme de bourse seront la responsabilité de l'unité de bourse. Le chef de l'unité fera rapport au directeur de la Division des écoles et des services professionnels.

Le gouvernement encouragera l'établissement des établissements d'une éducation plus élevée dans Vanuatu. Il encouragera l'extension supplémentaire de l'université au sud de Pacifique et de l'agence

des universités françaises de langage.

11. Formation professionnelle technique junior et aînée (TVET)

La gestion globale de l'éducation technique et de la formation sera dans la Division des écoles et des services professionnels. Le secteur de la formation professionnelle sera fortement développé pour offrir une voie alternative d'emploi d'éducation aux étudiants visant des qualifications professionnelles professionnelles. L'éducation professionnelle sera rendue disponible aux adultes, qui ont eu instruire et emploi abrupts, ou qui ont terminé leur enseignement conventionnel à une première partie.

Les occasions pour la formation professionnelle doivent se concentrer sur des zones rurales et d'isolement avec les besoins particuliers de TVET.

Des qualifications d'instruction et de capacité de calculer seront incluses dans les cours de VÉTÉRINAIRE pour permettre à des étudiants de réaliser la gamme complète des qualifications d'employabilité.

L'objectif du gouvernement est de créer des établissements d'une étude plus élevée légalement et intellectuellement autonome du ministère de l'éducation et capable de fournir une plateforme pour la création d'un cycle indigène d'enseignement supérieur dans Vanuatu. Dans ces paramètres l'institut de Vanuatu de la technologie (VIT) et l'institut de Vanuatu de l'éducation de professeur (VITE) prépareront des cadres pour des positions professionnelles plus élevées comme stipulées par la législation passée en 2001.

VITE préparera des étudiants enseigner dans les écoles secondaires primaires et dans les deux langages principaux de l'instruction, s'inscrivant les étudiants en années 11-14. Le recrutement sera également basé sur le service de formation. VITE fournira également la formation sur place pour des professeurs. VIT, comme partie de son mandat, préparer des étudiants enseigner les sujets techniques dans l'éducation secondaire et les professeurs des écoles techniques secondaires. Les étudiants qui travaillent comme professeurs d'apprenti sur une base volontaire dans une école pendant une année ou plus avant l'admission recherchante à l'éducation de professeur recevront un incrément sur l'échelle utilisée pour l'évaluation des applications. On accorde la flexibilité dans la formation de professeur pour des situations exceptionnelles.

L'institut de Vanuatu de la technologie représentera l'apex du programme national de la technologie. Elle s'inscrivent des étudiants en années 11-14. Le programme d'études permettra aux étudiants d'écrire la main-d'oeuvre directement sur le repère.

L'éducation offerte construira sur la formation des écoles secondaires techniques et associera aux besoins de l'économie moderne dans Vanuatu. VIT doit fournir la formation technique secondaire deuxième cycle en années 12 à 13, aussi bien que fournir la formation pour des entraîneurs. Supplémentaire, ce sera le centre pour le développement de programme d'études d'éducation technique.

Pour supporter cette politique le Conseil national de formation de Vanuatu doit développer et approuver instamment un cadre de qualification pour la formation technique et des directives de garantie de la qualité pour des fournisseurs de formation.

On l'envisage que dans le long terme le gouvernement développera des réseaux avec l'université maritime de Vanuatu, l'académie de police, l'université de Vanuatu de l'agriculture, et l'école des soins et d'autres fournisseurs de TVET.

Car une partie de l'éducation secondaire, des écoles secondaires techniques, de l'institut de Vanuatu de l'éducation de professeur (VITE) et de l'institut de Vanuatu de la technologie (VIT) préparera des étudiants pour des industries locales et régionales et service des positions, et pour davantage de formation technique. Les écoles secondaires techniques en tant que campus provinciaux formeront l'année 9-10 avec la possibilité de former des années 11-12.

C'est le but de cette politique pour améliorer le niveau de VIT en fournissant la formation technique avancée. En tant que tels, les écoles secondaires juniors techniques (TJSS) baseront leur sélection l'année 8, éducation de base. Le TJSS couvrira 2 ans de Y9 à Y10, d'étudiants d'exécution de puits articulant dans Y11 à l'institut de Vanuatu de la technologie.

Les écoles professionnelles ou les programmes, par exemple centres ruraux de la formation professionnelle, continueront à fonctionner et seront organisés indépendamment, car elles approvisionneront aux besoins variables des communautés. Ils sont particulièrement encouragés à organiser des cours courts pour des adultes mais peuvent également offrir à une plus longue formation pendant des années 9-10. Actuellement aucun cadre de qualification n'a été établi pour la formation professionnelle. Le gouvernement cependant exigera que les autorités compétentes certifient des entraîneurs et des fournisseurs de formation par le Conseil national de formation. RTCs aura accès aux cours accrédités de TVET et des entraîneurs de RTC seront équipés de support en cours pour la livraison et l'évaluation de ces cours.

La structure et les voies proposées de qualification est décrite en annexe 2.

12. Évaluation et évaluation d'étudiant

Des systèmes d'évaluation et d'évaluation d'étudiant seront entièrement passés en revue avec une emphase sur l'évaluation continue.

L'évaluation aura le même concept et forme dans chaque jet de langage comprenant l'évaluation finale de l'année 8 (excepté le langage de l'instruction). Des qualifications comparables d'une norme équivalente seront évaluées en anglais et le Français tandis que le contenu et la forme peuvent changer.

Le gouvernement vise à établir une évaluation standard pour des niveaux de langage, d'instruction et de capacité de calculer comprenant le vernaculaire.

13. Services et inspections consultatifs

Les services consultatifs d'école fourniront en fonction - allant contact pertinent et régulier avec toutes les écoles. Des inspections d'école seront renforcées afin d'assumer un rôle de support et consultatif. L'inspecteur visitera chaque école une fois par an et s'assurer que chaque état d'inspection est rédigé disponible à l'école sans tarder (le besoin d'inclure le timeframe).

Liste d'annexes

Annexe 1. Annexe 2 De Diagramme D'Éducation. Structure de qualification et annexe 3 de voies. Annexe 4 De Développement De Programme d'études. Structure d'organisation de l'annexe 5 d'éducation. Ministère de paramètres de budget du ñ 2004 de rapport annuel d'éducation 2007

Annexe 3. Développement de Programme d'études

Le gouvernement continuera à se développer, et met à jour selon les besoins, le programme d'études pour l'éducation de base et secondaire. C'est un premier objectif de politique pour renforcer un programme d'études commun pendant les années 1-10 pour les deux langages de l'instruction.

Le développement du programme d'études préscolaire sera la responsabilité de l'association de précurs de Vanuatu. Ce programme d'études exigera l'approbation du ministère de l'éducation.

Les rapports de programme pour le programme de l'année 1-8 pour les deux langages de l'instruction seront identiques dans tous les sujets

excepté le langage de l'instruction. Pour français et l'anglais ils viseront des qualifications communes et viseront un niveau semblable de l'accomplissement.

Le programme d'études pendant les années 7 et 8 d'éducation de base sera comparable dans la portée et le contenu à celui des années secondaires juniors en cours 7 et 8. La disposition sera prise pour de la flexibilité interne de permettre à des étudiants de diriger leurs études selon les leurs futures prévisions. Le programme d'études aura deux fonctions principales. D'une part il recherchera à fournir l'éducation appropriée pour les étudiants, qui comme adultes continueront à être des membres de leur communauté locale de village. D'autre part il laissera exécuter bien des étudiants pour passer après l'année 8 dans l'école secondaire junior.

Les rapports de programme pour le programme de l'année 9-10 seront identiques pour les deux langages de l'instruction excepté français et anglais. Pour ces sujets ils viseront des qualifications communes et viseront un niveau semblable de l'accomplissement.

Le programme d'études secondaire junior technique sera comparable dans la portée à celui pour les écoles secondaires juniors. Le programme d'études inclura des sujets orientant les étudiants à la carrière professionnelle. Les étudiants qui assistent à des années 9-10 dans ces écoles seront éligibles pour continuer dans le VIT. Car les équipements et les ressources laissent, des cours de formation courts de limite des sujets techniques seront également offerts.

L'étude des qualifications de la vie, technologie, culture et tradition sera les composants significatifs des programmes d'études nationaux à tous les niveaux d'éducation. Sujets associant aux commerces et au commerce aussi bien que la technologie de l'information sera présentée au niveau secondaire pour préparer mieux des étudiants pour la vie et plus loin des études.

Dans les écoles anglophones offrant un programme de l'année 11-12, les étudiants poursuivront le programme secondaire aîné Pacifique du certificat (PSSC).

Dans les écoles anglophones offrant un programme de l'année 13, l'étudiant entreprendra le certificat Pacifique du sud de la forme sept (SPFSC) ou le programme de base de l'université du Pacifique du sud.

Dans les écoles francophones offrant un programme de l'année 11-14, le programme d'études pendant des années 11-12 sera intérieurement développé et intérieurement examiné en année 12.

Le programme d'études des écoles francophones pendant l'année 13

sera développé avec la coopération et sous la surveillance des autorités de l'université de la Nouvelle-Calédonie. Des étudiants de l'année 13 seront disposés pour le programme de Pre-DAEU.

Le programme d'études francophone pendant l'année 14 sera développé avec la coopération et sous la surveillance des autorités de l'université de la Nouvelle-Calédonie. Des étudiants de l'année 14 seront disposés pour le programme de DAEU.

Ministère du ñ 2004 de rapport annuel d'éducation 2007

Annexe 4. Structure d'organisation d'éducation

A. Ministère d'éducation

Le ministère a un rôle central dans le développement du système d'éducation de Vanuatu. Il développera des politiques de corporation par la recherche et les forum, et surveille leur mise en place. Le ministère par ses Divisions sera responsable de la planification et le développement global, les finances et la gestion et le développement de ressource humaine.

B. Structure du ministère de l'éducation

Le ministre de l'éducation exercera la responsabilité et l'autorité globales finales pour tous les éléments du système d'éducation de la République. Les conseillers politiques aideront le ministre. Le comité consultatif d'éducation nationale conseillera le ministre de la manière prévue par la Loi d'éducation de 2001.

Le ministère de l'éducation sera organisé selon les dispositions de la Loi d'éducation de 2001 et des propositions faites à et approuvées par la Commission de service public. Le ministère a un rôle central dans le développement du système d'éducation de Vanuatu. Il développe des politiques et surveille leur mise en place. Selon des politiques de gouvernement encourageant la décentralisation de la mise en place du travail du gouvernement, des bureaux provinciaux d'éducation ont été établis dans des fonctions de chaque province et de ministère creusées des rigoles par elles. En particulier, l'acte d'éducation de 2001 a établi les panneaux provinciaux d'éducation responsables de l'exécution de toutes les écoles secondaires primaires et d'état dans la province. L'officier provincial d'éducation présidera le conseil et exercera également une responsabilité de surveillance directe des écoles autorisées sous la législation pour opérer dans la province, si gouvernement-aidé ou privé.

Le directeur général de l'éducation sera responsable du développement professionnel et de l'exécution administrative de tous les éléments du système d'éducation. Son rapport avec le ministre

sera cela prescrit par l'acte d'éducation de 2001 et par l'autre législation concernant le branchement exécutif du gouvernement. Deux directeurs feront rapport à lui. Chacun sera responsable d'une Division du ministère avec des fonctions spécifiques. Ces dispositions seront planification et services administratifs, et services professionnels d'école et.

Le directeur de la planification et des services administratifs sera responsable du développement logique et pertinent du système entier. La Division recueillera, analysera et enregistrera sur des données statistiques au sujet de l'exécution du système. Ultérieurement, elle développera des politiques et des plans basés sur ces données. Elle préparera des propositions de projet, et soit responsable de leur gestion une fois qu'approuvé et placé. En conclusion, elle surveillera et évaluera leur succès. Le directeur sera également responsable de la gestion financière de tous les fonds appropriés par le Parlement pour l'éducation. La Division préparera le budget de ministère ; expliquez toutes les dépenses, conduisez les vérifications internes des comptes, et contrôlez tous les paiements de salaire et d'autres fonctions associées par personnel. Il sera responsable de la gestion de tous les capitaux et équipements de ministère. La Division sera responsable de la gestion directe de toute la formation pour le personnel de ministère, et met à jour un rôle d'inadvertance dans le rapport avec la formation sur place de professeur.

Le directeur des écoles et des services professionnels sera responsable de l'éducation de pré-cours, primaire, secondaire, et spéciale. La responsabilité du système d'éducation préscolaire sera de surveillance seulement sans responsabilité directe. La responsabilité directe sera prise de l'exécution de toutes les écoles primaires. La responsabilité sera exercée par le développement des politiques et leur mise en place par les conseils provinciaux d'éducation des écoles de gouvernement et par l'officier provincial d'éducation des écoles aidées et privées de gouvernement. L'instrument pour l'amélioration de l'exécution d'école sera en particulier des zones dans chaque province, et responsable localisés par personnel consultatif d'un groupe d'écoles. Elles feront rapport à l'officier provincial d'éducation.

La Division sera également responsable de l'éducation secondaire technique et de l'éducation plus permanente. Les responsabilités incluront les écoles secondaires juniors, les années 9-10, les écoles secondaires juniors techniques, les années 9-10, les écoles secondaires aînées, les années 11-13/14, l'institut de Vanuatu de l'éducation de professeur, l'institut de Vanuatu de la technologie et d'autres établissements de TVET. La responsabilité sera exercée par le développement des politiques et leur mise en place par les conseils provinciaux d'éducation des écoles de gouvernement et par l'officier provincial d'éducation des écoles aidées et privées de

gouvernement. La surveillance de l'exécution d'école sera une responsabilité interne. Les conseils provinciaux d'éducation ne dirigeront pas l'exécution au niveau secondaire. Ceci sera surveillé par les officiers aînés faisant rapport au directeur de l'institut de Vanuatu de l'éducation.

La Division exercera également plusieurs rôles relatifs. La fonction primaire sera le développement d'un programme d'études pendant des années 1-10, commun aux deux langages de l'instruction. La Division également responsable de l'approbation des programmes d'études séparés pour les deux jets de langage pendant l'année 11-13/14, s'intérieur ou extérieur développé de Vanuatu. Une autre fonction sera examen et évaluation effectués par une unité d'examens. La tâche principale sera la gestion des années 8, 10 et examens nationaux de l'année 12. La Division aura l'inadvertance sur la formation de professeur primaire et secondaire fournie par l'institut de Vanuatu de l'éducation de professeur en anglais et en français. Pour finir, la Division évaluera pour l'incrément de promotion et de salaire tous les professeurs de portion. Les inspecteurs basés aux sièges sociaux effectueront cette fonction, et état au directeur de Division. La Commission d'éducation nationale exercera un rôle de surveillance en ce qui concerne les fonctions curriculaires et d'examen de la Division.

La Commission d'enseignement de service, selon son mandat législatif, sera responsable de toutes les nominations au service d'enseignement de Vanuatu, et de la promotion, de l'arrêt, et des mesures disciplinaires de professeurs.

Un Président, désigné à temps partiel ou à plein temps à ce rôle, dirigera les fonctions exécutives de la Commission.

La Commission ne prendra aucun rendez-vous à moins qu'il ait la confirmation antérieure par écrit des services financiers de directeur, administratifs et que les fonds sont disponibles au budget autorisé pour le rendez-vous en question. N'importe quel rendez-vous pris sans recevoir une telle assurance sera incorrect, et aucun salaire de gouvernement ne sera payé à un tel intéressé.

Le ministre présidera la Commission nationale de Vanuatu pour l'UNESCO. Son chef exécutif sera le directeur général. Le secrétaire est responsable de tous les activités et projets portés dehors sous les auspices de l'UNESCO. Le ministre nommera des membres de la Commission.

C. Panneaux Provinciaux D'Éducation

Dans les provinces les fonctions de ministère sont creusées des rigoles par les bureaux provinciaux d'éducation. Elles développeront et mettront en application des directives, des

politiques et des procédures prévues par la Loi d'éducation de la République de Vanuatu pour assurer une exécution pertinente et efficace des écoles.

L'acte d'éducation de 2001 a établi les panneaux provinciaux d'éducation responsables de l'exécution de toutes les écoles secondaires primaires et d'état dans la province. L'officier provincial d'éducation présidera le conseil et exercera également la surveillance directe des écoles autorisées dans la province, si gouvernement-aidé ou privé.

D. Corps Statutaires D'Éducation

Les corps statutaires d'éducation établis par l'acte d'éducation de 2001 et toute autre brochure d'éducation sont les suivants :

Les Services d'Enseignement du Conseil National de Formation De Vanuatu de Comité Consultatif D'Éducation Nationale de la Commission D'Éducation Nationale Commissionnent Les Panneaux Provinciaux D'Éducation des Autorités D'Éducation.

Ces corps statutaires fourniront le conseil et les décisions professionnels pour aider le ministère pour réaliser l'objectif et les buts des directives de politique générale et de budget. Ministère du ñ 2004 de rapport annuel d'éducation 2007

Annexe 5. Paramètres de Budget A. Généralités

Un gouvernement ou une école Gouvernement-aidée ne sera pas autorisé pour actionner ou recevoir le placement de gouvernement de la sorte à moins qu'il ait été émis avec une matricule et de la manière prévue placé sur le registre national des écoles pour sous la Loi d'éducation de 2001.

Des écoles privées doivent avoir une matricule et être énumérées sur le registre national des écoles mais ne sont pas habilitées au placement ou à la sorte de gouvernement.

Les salaires des professeurs du gouvernement et des écoles Gouvernement-aidées seront centralement contrôlés et payés. Le nombre de professeurs à placer sera calculé selon les taux donnés pour chaque niveau du système, comme prescrit dans les paragraphes pour chaque partie du système ci-dessous.

Seulement des professeurs dans un mode permanent, dont les qualifications professionnelles ont été identifiées par la Commission d'enseignement de service feront payer leurs salaires par

le gouvernement, à l'exception prescrite dans le paragraphe 78 ci-dessous.

Si n'importe quelle école emploiera les professeurs volontaires ces professeurs seront inclus dans le calcul du nombre de professeurs auxquels l'école est éligible, mais ces professeurs ne seront pas payés par le gouvernement.

Des professeurs en deux premières années de leur service peuvent faire payer leurs salaires par le gouvernement dans le mode de probation. De la troisième année de leur service vers l'avant ils doivent être dans le mode permanent, établi et identifié par la Commission d'enseignement de service, pour que leurs salaires soient payés. Si la Commission d'enseignement de service n'a pas considéré vers la fin de la période de deux ans leur placement dans le mode permanent, ils continueront dans le mode de probation et leur salaire sera payé jusqu'au moment où la Commission a considéré leur cas et une décision a été prise.

Les écoles, qui de leurs ressources propres soulèvent des fonds pour les projets capitaux, qui ont reçu l'approbation préalable du directeur général ou de son dénommé, auront la quantité augmentée appariée par le ministère.

Des honoraires d'examen seront prélevés selon une échelle éditée autorisée par le ministre de l'éducation pour les examens de l'année 8, de l'année 10 et de l'année 12 tenus sous l'autorité du ministre de l'éducation. Les Tête-professeurs et les directeurs seront responsables du rassemblement et de la comptabilité pour ces honoraires. Un étudiant qui n'a pas payé les honoraires ne recevra pas le résultat de son examen ou sera habilité à tout avantage dérivant de lui. Des honoraires prélevés par d'autres corps d'examen seront réglés par ces corps eux-mêmes.

Les écoles placées et gouvernement-aidées de gouvernement, de la manière prévue dans les paragraphes suivants, peuvent prélever des honoraires pour les écoles secondaires secondaires et aînées de base et juniors. Ces honoraires exigeront l'approbation préalable du ministre de l'éducation. Les honoraires proposés en n'importe quelle année par l'éducation provinciale embarquent ou l'autorité d'éducation pour les écoles qu'ils gèrent sera expédiée au ministère de l'éducation par minimum de 120 jours avant le début de n'importe quelle année scolaire. Le ministre annoncera sa décision au moins pendant 60 jours avant le début de l'année scolaire.

Si le ministre refuse des honoraires proposés, le conseil d'éducation ou l'autorité provincial d'éducation soumettra de nouvelles propositions. Le ministre répondra aux nouvelles propositions dans les 30 jours. Avant l'approbation des nouvelles propositions les écoles gérées par l'autorité d'éducation ou le

conseil provincial d'éducation peuvent charger les honoraires autorisés pendant l'année précédente.

Si la soumission sera reçue moins de pendant 120 jours avant le début annoncé de l'école alors la décision du ministre peut être retardée par une période moins de 60 jours et équivalent à la durée la période du retard de la soumission.

B. Années primaires de 1 à 8 d'éducation de base

Les étudiants écriront l'année 1 en année civile l'où ils atteindront l'âge de 6. La promotion d'année en année sera une décision annuelle prise par le Tête-professeur en consultation avec des parents.

Les étudiants écriront l'année 7 de l'éducation de base en année civile l'où ils auront atteint un âge maximum de 15. La promotion de l'année 7 à aspirer 8 sera une décision annuelle prise par le professeur principal en consultation avec des parents.

En années 1 à 6 un professeur sera placé pour chaque groupe complet de 30 étudiants. Un professeur ne sera pas placé pour tout groupe de moins de 30 étudiants, excepté comme prescrit par le paragraphe 87.

Si une école actuelle autorisée a au moins 20 mais moins de 30 étudiants pendant les années 1 - 6, un professeur seront placés à condition que il n'y ait pas une autre école sur une distance de marche de moins de 3 kilomètres. Si une autre école existe à moins de 3 kilomètres les étudiants de l'école plus petite s'occuperont du plus grand instruisent. L'affiliation religieuse ou aucune autre de l'une ou l'autre école ne sera autorisée pour affecter le juste de studentsí du assistance. Le nombre de professeurs placés pour l'école plus grande résultante sera calculé selon les dispositions du paragraphe 86.

des classes de Multi-année et l'inscription alternative d'année seront encouragées afin de rencontrer la fourniture du paragraphe 86.

Un professeur sera également placé pour chaque groupe complet de 30 étudiants en années 7 et 8. Un professeur sera placé pendant l'année 7 et une pendant l'année 8, à condition que toute l'inscription de ces groupes soit un minimum de 50. On s'attendra à ce que ces professeurs enseignent entre eux tous les sujets du programme d'études.

Si les communautés locales souhaitent avoir les internats, les communautés placeront ces coûts eux-mêmes, et prendront les agencements nécessaires.

Le Tête-professeur enseignera toujours une classe, et sera inclus

dans le calcul du nombre de professeurs placés pour n'importe quelle école. N'importe quelle exception à ce règlement exigera l'autorité spécifique du ministre sur la recommandation du directeur général.

Les comités d'école peuvent demander à des parents des contributions financières pour le support d'école. La quantité de telles contributions sera établie par consentement de la communauté. Les comités d'école feront tout effort d'encourager des parents en fournissant des options de paiement pour rencontrer cet engagement pour la plus-value de l'école. Seulement en dernier recours, et avec la décision du conseil provincial d'éducation peuvent des étudiants être exclus d'une école pour le manque de leurs parents de payer de telles contributions.

Les panneaux provinciaux d'éducation recevront une concession opérante en bloc pour toutes les écoles primaires desquelles ils sont responsables et répartiront les fonds reçus, car ils décideront. Les buts pour lesquels les fonds sont dépensés seront conformes au code de concessions émis par le directeur général de la manière prévue de sous la Loi d'éducation de 2001.

Les écoles primaires achèteront les manuels exigés pour le programme d'éducation à partir de l'unité de développement de programme d'études. Des fonds pour ces achats seront fournis par les fonds reçus du conseil provincial d'éducation et/ou d'autres moyens.

C. Éducation Secondaire Junior

Les étudiants écriront l'année 9 en année civile l'où ils auront atteint un âge maximum de 17. La promotion d'année en année sera une décision annuelle prise par le professeur principal en consultation avec des parents.

Un professeur sera placé pour chaque groupe complet de 23 étudiants dans une école secondaire junior. Un professeur ne sera pas placé pour tout groupe moins de de 23.

Le principal sera inclus dans le calcul du nombre de professeurs habilités au placement.

En années 9-12 écoles avec une inscription de 280 ou plus, la position du principal seront supplémentaire placées. La position du principal auxiliaire sera autorisée mais la position sera incluse dans le nombre de professeurs habilités au placement. Le principal auxiliaire aura une affectation d'enseignement égale au moins à 50% du chargement d'enseignement d'un professeur à temps plein.

Un Grant opérant sera payé à toutes les écoles. Le ministre

essayera d'établir cette concession sur per capita une base équitable, mais réserve la droite de la changer à sa discrétion.

Les écoles secondaires juniors achèteront les manuels exigés pour le programme d'éducation à partir de l'unité de développement de programme d'études. Des fonds pour ces achats seront fournis par les fonds reçus du conseil provincial d'éducation et/ou d'autres moyens.

Un personnel auxiliaire Grant sera payé aux écoles. Le ministre essayera d'établir cette concession sur per capita une base équitable, mais réserve la droite de la changer à sa discrétion. Toutes les positions placées de ce Grant exigeront l'approbation directe du directeur général ou de son dénommé.

Les écoles chargeront des honoraires annuels d'instruction par étudiant. La quantité des honoraires est annuellement confirmée par le ministère. Le gouvernement payera annuellement une concession de supplémentation d'honoraires, dont la quantité est également annuellement confirmée par le ministère. Les concessions de supplémentation d'honoraires et d'honoraires pendant l'année 2004 sont dans l'annexe A.

Les écoles chargeront des honoraires embarquants annuels du vatu jusqu'à 15.000. La quantité maximum ne sera pas excédée. Des écoles sont supplémentaire autorisées pour charger des honoraires d'assurance et d'attention.

D. Écoles secondaires Aînées

Les étudiants écriront l'année 11 en année civile l'ou ils auront atteint un âge maximum de 19. La promotion de l'année 11 à l'année 12 sera une décision annuelle prise par le professeur principal en consultation avec des parents.

Un directeur, un député Principal, et un directeur auxiliaire seront placés pour chaque école secondaire groupant des classes des cycles secondaires juniors et aînés. Ces positions ne seront pas incluses dans le calcul des positions habilitées au placement. Cette allocation est faite en raison de la taille plus grande et des demandes d'organisation plus grandes de telles écoles. On s'attendra à ce que les supports de ces poteaux agissent en tant qu'équipe consultative et de ressource à d'autres écoles secondaires dans leurs propres et provinces adjacentes.

Un professeur sera placé pour chaque groupe complet de 20 étudiants dans une école pour des étudiants des années 11 à 13/14. Un professeur ne sera pas placé pour tout groupe moins de 20. Les étudiants d'un groupe partiel auront per capita une allocation pour fourni en tant qu'élément du Grant opérant, mais seront assignés en tant qu'étudiants supplémentaires aux groupes d'enseignement

appropriés.

Les écoles qui groupent des étudiants des années 9 à 13/14 auront leur inscription de l'année 9-10 placée quant à une école secondaire junior et à leur année 11 à l'inscription 14 quant à une école secondaire aînée.

Un Grant opérant sera payé à toutes les écoles. Le ministre essaiera d'établir cette concession sur per capita une base équitable, mais réserve la droite de la changer à sa discrétion.

Un personnel auxiliaire Grant sera payé à toutes les écoles. Le ministre essaiera d'établir cette concession sur per capita une base équitable, mais réserve la droite de la changer à sa discrétion. Les rendez-vous placés par cette concession exigeront l'approbation du directeur général ou de son dénommé.

Les écoles chargeront des honoraires annuels d'instruction par étudiant. La quantité des honoraires est annuellement confirmée par le ministère. Le gouvernement payera annuellement une concession de supplémentation d'honoraires, dont la quantité est également annuellement confirmée par le ministère. Les concessions de supplémentation d'honoraires et d'honoraires pendant l'année 2004 sont dans l'annexe A.

Les écoles chargeront des honoraires embarquants annuels du vatu jusqu'à 15.000. La quantité maximum ne sera pas excédée. Des écoles sont supplémentaire autorisées pour charger des honoraires d'assurance et d'attention.

E. Éducation technique et professionnelle

Des écoles secondaires techniques s'inscrivant des étudiants en années 9-10 seront placées et des honoraires seront chargés aux étudiants selon les dispositions pour les écoles secondaires juniors.

L'institut de Vanuatu de la technologie national aura le directeur, un député Principal, et un directeur d'aide. Ces positions ne seront pas incluses dans le calcul des positions habilitées au placement. Cette allocation est faite en raison de la taille plus grande et des demandes d'organisation plus grandes de l'institut. On s'attendra à ce que les supports de ces poteaux agissent en tant qu'équipe consultative et de ressource à d'autres écoles secondaires techniques, à écoles professionnelles et à centres de formation ruraux.

Un professeur sera placé pour chaque groupe complet de 20 étudiants dans une école pour des étudiants des années 11 à 12. Un professeur ne sera pas placé pour tout groupe moins de de 20. Les

étudiants d'un groupe partiel auront per capita une allocation pour fourni en tant qu'élément du Grant opérant, mais seront assignés en tant qu'étudiants supplémentaires au groupe d'enseignement approprié.

Un Grant opérant sera payé à l'institut. Le ministre essayera d'établir cette concession sur per capita une base équitable, mais réserve la droite de la changer à sa discrétion.

Un personnel auxiliaire Grant sera payé à l'institut. Le ministre essayera d'établir cette concession sur per capita une base équitable, mais réserve la droite de la changer à sa discrétion. Les rendez-vous placés par cette concession exigeront l'approbation du directeur général ou de son dénommé.

Les écoles chargeront des honoraires annuels d'instruction par étudiant. La quantité des honoraires est annuellement confirmée par le ministère. Les honoraires pendant l'année 2004 sont dans l'annexe A.

Les écoles chargeront des honoraires embarquants annuels du vatu jusqu'à 15.000. La quantité maximum ne sera pas excédée. Des écoles sont supplémentaire autorisées pour charger des honoraires d'assurance et d'attention.

F. Formation de Professeur

On ou des programmes de formation primaires et secondaires de deux ans pour de nouveaux débutants à la profession en français et l'anglais seront placés à l'université de Vanuatu de l'éducation. Des cours à court terme peuvent être supplémentaire placés selon les exigences des besoins du service d'enseignement.

L'institut de Vanuatu de l'éducation de professeur aura un directeur, un député Principal, et un directeur d'aide. Ces positions ne seront pas incluses dans le calcul des positions habilitées au placement. Cette allocation est faite en raison de la taille plus grande et des demandes d'organisation plus grandes de l'institut. On s'attendra à ce que les supports de ces poteaux agissent en tant qu'équipe consultative et de ressource au ministère et au service de l'éducation.

Un professeur sera placé pour chaque groupe complet de 20 étudiants dans une école pour des étudiants des années 11 à 12. Un professeur ne sera pas placé pour tout groupe, moins de de 20. Les étudiants d'un groupe partiel auront per capita une allocation pour fourni en tant qu'élément du Grant opérant, mais seront assignés en tant qu'étudiants supplémentaires aux groupes d'enseignement appropriés.

Un Grant opérant sera payé à l'institut. Le ministre essaiera d'établir cette concession sur per capita une base équitable, mais réserve la droite de la changer à sa discrétion.

Un personnel auxiliaire Grant sera payé à l'institut. Le ministre essaiera d'établir cette concession sur per capita une base équitable, mais réserve la droite de la changer à sa discrétion. Les rendez-vous placés par cette concession exigent l'approbation du directeur général ou de son dénommé.

Les écoles chargeront des honoraires annuels d'instruction par étudiant. La quantité des honoraires est annuellement confirmée par le ministère. Les honoraires pendant l'année 2004 sont dans l'annexe A.

Les écoles chargeront des honoraires embarquants annuels du vatu jusqu'à 15.000. La quantité maximum ne sera pas excédée. Des écoles sont supplémentaire autorisées pour charger des honoraires d'assurance et d'attention.

Professeurs qui agissent en tant que des précepteurs d'associé pour des étudiants sur la pratique d'enseignement seront payés une allocation ce travail.